



Commission administrative paritaire

Saisine à l'initiative de l'agent

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique – articles L521-1 à L 521-5 et article 263-3
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux – article 7

Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (CREP) au titre de l'année _____

Avant la saisine de la CAP, il est nécessaire de faire une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel auprès de l'autorité territoriale. L'agent dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale à sa demande de révision pour saisir la CAP.

CATÉGORIE	A	B	C
-----------	---	---	---

Collectivité / établissement public

Nom : _____

Agent

Nom et prénom : _____

Adresse postale : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse mail : _____ Téléphone : _____

Grade : _____

Pièces à joindre :

- L'entretien professionnel faisant l'objet de la demande
- La demande de révision auprès de l'autorité territoriale
- L'imprimé de demande de révision du CREP auprès de l'autorité territoriale
- La réponse de l'autorité territoriale
- Eventuellement, les entretiens professionnels des années N-1, N-2 et tout autre document que l'agent jugera utile à sa demande

Fait à _____ le _____ Signature de l'agent